

ARRÊTÉ TEMPORAIRE - SÉCURITÉ & TRANQUILLITÉ PUBLIQUE – n° 2026-001

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ 003-2015 – PÔLE AMÉNAGEMENT URBAIN
PORTANT RÈGLEMENT DU JARDIN DE ROBINSON

UTILISATION DES JETS D'EAU ET DES PELOUSES

PÉRIODE D'APPLICATION : DU 7 JUILLET AU 27 SEPTEMBRE 2026

Le Maire du Plessis-Robinson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L2122-27, relatifs aux pouvoirs de police administrative du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des arrêtés pour ordonner des mesures locales et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,

Vu la qualité d'Officier de Police judiciaire du Maire et de ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique,

Vu le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R 610-5, R 623-2,

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 78-6,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

Considérant la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme et le plan VIGIPIRATE « Printemps - été 2026 » à un niveau actuel « urgence attentat »,

Considérant le plan de lutte contre les attentats,

Considérant qu'il convient dans le cadre du plan VIGIPIRATE d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,

Considérant que la posture VIGIPIRATE préconise de renforcer les mesures de vigilance, de prévention et de protection au regard de l'évolution de la menace terroriste,

Vu la circulaire du 20 avril 1988 relative à la sécurité des manifestations et grands rassemblements,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants, L 3331-3, L 3341-1 à L 3353-3 à 6 et suivants,

Considérant la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté municipal n°003-2015 (PÔLE AMÉNAGEMENT URBAIN) et de préciser les conditions d'utilisation des jets d'eau et des pelouses du parc pendant la période d'ouverture des installations, afin de garantir la sécurité des usagers, de préserver les équipements et les espaces verts, et d'assurer une fréquentation harmonieuse des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Partage des jets d'eau

Les jets d'eau sont accessibles à tous dans un esprit de convivialité et de respect mutuel.
Il est demandé aux usagers de :

- Partager l'espace avec les autres utilisateurs, sans monopoliser les installations,
- Respecter les consignes éventuelles de fonctionnement et les horaires d'utilisation,
- Veiller à la sécurité des enfants, qui demeurent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs,
- Éviter les jeux ou comportements susceptibles de mettre en danger les autres usagers ou de provoquer des nuisances,
- Respecter les personnes qui souhaitent simplement profiter du lieu sans participer aux jeux d'eau.

ARTICLE 2 : Utilisation des pelouses

Les pelouses sont des espaces de détente ouverts au public, dans le respect de leur préservation.
Il est demandé de :

- Utiliser les pelouses avec soin afin de préserver leur qualité,
- Respecter les zones signalées comme interdites d'accès ou temporairement fermées pour entretien,
- Déposer les déchets dans les corbeilles prévues à cet effet,
- Ne pas détériorer les plantations, les arbres, les arbustes et les équipements présents sur les pelouses,
- Éviter toute activité susceptible de dégrader les espaces verts ou de gêner les autres usagers.

Les activités de loisirs, les jeux de ballon ou toute autre pratique collective sont autorisés uniquement lorsqu'ils ne présentent aucun danger, ne causent aucune dégradation et ne portent pas atteinte à la tranquillité des autres usagers.

L'autorité gestionnaire pourra limiter ou interdire certaines activités si les conditions de fréquentation ou de sécurité l'exigent.

ARTICLE 3 : Contrôle d'accès au parc

Dans le cadre des mesures destinées à assurer la sécurité des personnes, à prévenir les risques pour l'ordre public et à réguler la fréquentation du parc, un dispositif de contrôle d'accès pourra être mis en place à l'entrée du site.

Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes données par les agents habilités chargés de ce contrôle et de respecter les mesures de sûreté applicables dans le cadre du plan Vigipirate ainsi que toute autre disposition de sécurité décidée par l'autorité compétente.

Le contrôle d'accès peut notamment comprendre une inspection visuelle des sacs, bagages ou effets personnels, ainsi que toute autre mesure de filtrage autorisée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne refusant de se soumettre aux contrôles ou de respecter les consignes de sécurité pourra se voir refuser l'accès au parc ou être invitée à quitter les lieux, sans préjudice des mesures que pourraient prendre les autorités compétentes si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 : Respect des lieux

Chaque usager est invité à faire preuve de courtoisie, de civisme et de respect envers les autres personnes fréquentant le jardin ainsi qu'envers les agents chargés de son entretien et de sa surveillance.

Le respect de ces recommandations contribue à assurer un cadre agréable, sécurisé et partagé par tous.

ARTICLE 5 : Contrôle et respect du règlement

Un agent chargé d'une mission de service public, affecté à la surveillance du parc, est habilité à veiller au respect du présent règlement.

Toute personne ne respectant pas les dispositions du règlement ou les consignes données par l'agent de surveillance pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre.

En cas de refus de se conformer aux consignes ou de récidive, l'agent pourra demander à la ou aux personnes concernées de quitter le parc.

Si cette demande n'est pas respectée ou si les circonstances l'exigent, l'intervention des services de la Police municipale pourra être sollicitée afin de procéder à leur éviction du parc, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint des services en charge du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique ainsi que les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

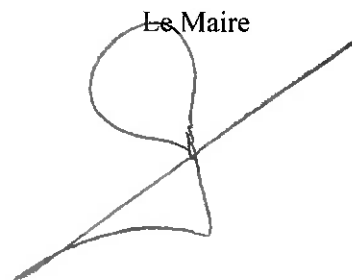
ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Clamart,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait au Plessis-Robinson le 6 juillet 2026.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a diagonal stroke and a horizontal base.

Philippe PEMEZEC